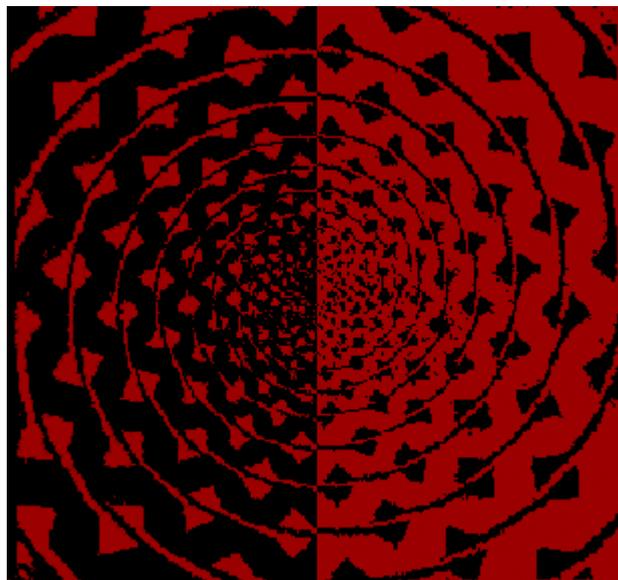

Les Carnets du Centre de Philosophie du Droit



Titre : *Réflexivité et contexte dans l'architecture des régimes pragmatiques de Laurent Thévenot.*

Auteur (s) : Alain Loute

N° : 93

Année : 2002

© CPDR, Louvain-la-Neuve, 2002

This paper may be cited as : Loute Alain, « Réflexivité et contexte dans l'architecture des régimes pragmatiques de Laurent Thévenot », in Les Carnets du Centre de Philosophie du Droit, n°93, 2002.

**REFLEXIVITE ET CONTEXTE DANS L'ARCHITECTURE
DES REGIMES PRAGMATIQUES DE LAURENT THEVENOT**

Alain Loute

Centre de Philosophie du Droit
Université catholique de Louvain
Belgique

Réflexivité et contexte dans l'architecture des régimes pragmatiques de Laurent Thévenot

L'œuvre de Laurent Thévenot témoigne d'un grand intérêt pour la question de l'action collective. L'originalité du cadre conceptuel de cet auteur, qui s'inscrit dans la perspective d'une sociologie pragmatique, permet de présenter une approche de l'action collective dont les enjeux s'avèrent primordiaux pour le renouvellement des problématiques théoriques afférentes à cette question. En atteste la place réservée au travail de Laurent Thévenot lors du colloque de Cerisy de juin 2001.

À travers ce cadre conceptuel, l'attention de Thévenot se concentre sur les jugements posés par les acteurs. Notre objectif consiste à examiner le traitement réservé à ces jugements, car nous pensons qu'il est possible de lire, chez Thévenot, une théorie du jugement qui ouvre à la question de la réflexivité. Sur base de cette hypothèse générale, il nous faudra mettre à jour la portée et les limitations éventuelles de la conception de la réflexivité soulevée au fil de l'examen du cadre conceptuel de Thévenot.

L'enjeu d'une telle problématique est essentiel pour une théorie de l'action. Il concerne, en effet, la thématization des liens qu'entretiennent la réflexivité et le contexte¹. À l'opposé d'une approche formaliste et schématisante, la démarche de Thévenot conduit à intégrer le contexte dans la question de la réflexivité. Nous pensons même que le cadre conceptuel de cet auteur offre la possibilité de thématiser un concept de réflexivité pour lequel le contexte constituerait sa condition de possibilisation.

Vérifier cette hypothèse de travail plus spécifique nous conduira, dans un premier temps, à suivre le développement de la question de la réflexivité dans la construction d'un cadre théorique touchant à plusieurs modes d'action collective. Dans un deuxième temps, nous nous attacherons à l'étude exclusive

1 Cf. MAESSCHALCK M., "Réflexivité transcendantale et réflexivité opératoire, Développement d'un programme de recherche", in *Les Carnets du Centre de Philosophie du Droit*, n°84, 2000.

de l'un de ceux-ci, à savoir le régime pragmatique de justification. Nous partons de la conviction que seul l'approfondissement du régime directement consacré à la réflexivité des acteurs nous permettra de relever des limitations de la conception de la réflexivité relevée chez Thévenot qu'il serait impossible de voir autrement.

1. Le cadre théorique d'une architecture des régimes pragmatiques

D'emblée, Thévenot propose d'appréhender la problématique de l'action collective via la coordination des actions. Partant de ce fil conducteur, l'architecture théorique de Thévenot permet d'embrasser une multitude de modes d'action à travers les mêmes catégories d'analyse. Comme nous le verrons, à chacun de ces modes d'action coordonnée correspond une modalité de jugement. Les jugements se diversifient alors selon les possibilités d'ajustement à l'environnement de l'action qu'ils offrent.

Afin de suivre la construction de l'architecture théorique de Thévenot, nous illustrerons la manière dont celle-ci rend compte d'un "cadre théorique minimal destiné à rendre compte de la possibilité de coordination d'actions humaines"². Ce cadre se présente à partir de trois types d'hypothèses. "Le premier (H1) porte sur la *compétence* des personnes, sur leur entendement (...); le deuxième (H2) concerne l'ensemble d'*objets*, extérieurs aux personnes, qui sont engagés dans leurs relations (...); le troisième (H3) a trait à la *forme de coordination* principale des actions ajustées à ces objets et sur laquelle les personnes s'entendent"³.

Ce cadre théorique minimal permet de cerner une conception de la réflexivité qui intègre le contexte. En effet, H2 éclaire la manière dont le jugement sur l'action traite des objets engagés et révèle l'appui pour l'action que les objets représentent en tant que repères. De plus, H3 aborde la différenciation des formes de coordination en fonction des contextes d'action. Une telle hypothèse impose de revenir sur la notion de coordination afin d'en donner une définition élargie. H2 et H3 semblent ainsi éviter l'aporie de la conceptualisation d'un jugement réflexif qui se restreindrait aux seules compétences des acteurs (H1).

2 THEVENOT L., "Equilibre et rationalité dans un univers complexe", in *Revue Economique*, 2 (1989), pp. 147-197, p. 154.

3 *Ibid.*

1.1. Traitement et appui des ressources de la situation : les “investissements de forme”

Le traitement et l'appui des objets engagés se comprennent à travers la notion d’“investissement de forme”. Celle-ci caractérise “l'établissement, coûteux, d'une relation stable, pour une certaine durée”⁴. A un certain coût de cet investissement est attaché un certain rendement qui “est attaché à la stabilité, ou encore à la certitude à laquelle il donne accès en réduisant l'espace des possibles”⁵. Cette réduction “est corrélative d'un accroissement de la prédictibilité des états à venir résultant de la mise en forme des catégories cognitives des personnes impliquées, des formes conventionnelles engagées, comme des objets (...)”⁶.

Il faut comprendre la notion de forme comme un terme générique caractérisant les “êtres” dotés d'une capacité à entrer en équivalence. Les êtres humains et les objets sont communément identifiés et dotés d'une forme d'équivalence qui permet aux acteurs de s'appuyer sur eux en tant que repères et ressources dans l'action. Il en résulte que le terme “ressource” doit “être attaché à une capacité de généralité ressortissant d'un principe d'équivalence”⁷.

Donner une forme aux êtres engagés – agents engagés dans l'environnement de l'action, entendu les humains et les objets –, c'est les caractériser par une certaine qualification, identifiable, selon le degré de généralité dessiné, par les acteurs. La conséquence de cette généralité est de pouvoir soutenir une relation entre les acteurs, ceux-ci pouvant opérer des rapprochements, des mises en équivalence.

Nous pouvons relever trois caractéristiques d'une forme. Premièrement, de par une réduction des possibles, elle acquiert une certaine stabilité dans le temps. Deuxièmement, la forme se caractérise par un domaine d'extension propre. Ce domaine de validité est déterminé par un certain degré de généralité délimitant une communauté de repères. Enfin, une forme se spécifie selon le degré auquel elle est objectivée, équipée. La forme n'a de formel que sa généralité, mais sa capacité à mettre en équivalence est objectivée dans des objets, des choses, des outillages divers, etc.

4 THEVENOT L., “Les investissements de forme”, in THEVENOT L. (éd.), *Conventions économiques*, P.U.F. et Centre d'Etude de l'Emploi, Paris, 1986, pp. 21-71, p. 26.

5 *Ibid.*, p. 28.

6 *Ibid.*

7 THEVENOT L., “Economie et formes conventionnelles”, in SALAIS R. et THEVENOT L. (éds.), *Le travail, marchés, règles, conventions*, INSEE-Economica, Paris, 1986, pp. 195-215, p. 212.

L'avantage de cette conceptualisation étendue de la notion d'investissement tient à ce qu'elle peut comprendre des opérations de mise en forme très diverses, "depuis la contrainte matérielle d'une standardisation jusqu'à l'impératif moral de l'engagement, en passant par l'obligation des conventions"⁸. En jouant sur les trois caractéristiques d'une forme (stabilité dans le temps, domaine d'extension propre et degré d'objectivation), nous pouvons déboucher sur une grande diversité d'opérations, toutes réunies sous l'idée de mise en équivalence. Une même construction théorique va alors rendre compte d'une diversité de façons de faire équivalence, suivant la pluralité des formes investies y correspondant.

Notons également que la notion de forme est à même de traiter de la capacité à entrer en équivalence de tous les êtres engagés dans une relation. Le choix d'un tel concept entend traduire la volonté d'"appréhender une variété d'êtres très étendue qui comprenne non seulement des catégories cognitives ou des outils de classement, mais également des êtres sociaux, coutumes, représentations sociales, personnes collectives, des êtres juridiques ou institutionnels, règlements, conventions, mais aussi des objets techniques"⁹.

Le mode d'opérativité de la forme dépend de sa double dimension : d'un côté, chaque forme investie rend compte d'une capacité à entrer en équivalence et, d'un autre côté, dans une optique normative, chaque forme fournit un repère pour l'action. Cette double dimension illustre donc à la fois une forme cognitive et une forme opératoire. Mais il ne s'agit pas de stigmatiser cette distinction jusqu'à y voir deux formes différentes¹⁰. Poser une telle différenciation reviendrait à dissocier la forme cognitive, dotation des êtres d'une certaine généralité leur permettant d'être mis en équivalence, de la forme opératoire caractérisant la mise en œuvre, dans le cadre d'une action, de repères normatifs signifiés d'une certaine généralité.

1.2. *Le jugement sur l'action*

L'objectif de ce deuxième point vise à relier directement la notion d'investissement de forme à la question du jugement. L'enjeu est de comprendre le traitement de l'environnement de l'action qu'opère le jugement sur l'action et

8 THEVENOT L., "Les investissements de forme", *op. cit.*, p. 27.

9 *Ibid.*, p. 63.

10 Refuser une telle distinction nécessite d'avoir rendu compte d'une instrumentation théorique suffisamment large pour toucher à ces deux dimensions de la forme. Comme nous le verrons plus loin, la différenciation des formes nécessite de se pencher sur H3. La pluralité des formes de coordination des actions ajustées aux objets et aux autres acteurs nous permettra de lire plusieurs niveaux de formes investies d'une généralité.

l'appui que représentent les ressources de la situation pour ce dernier. Un tel travail rendra possible, *in fine*, la détermination de la structure du jugement sur l'action. Forts de ces développements, nous serons à même d'aborder une première fois la question de la réflexivité des acteurs à partir de H2.

1.2.1. La structure du jugement sur "l'action qui convient"

Tout jugement sur l'action prend la forme d'un "jugement sur ce qu'il advient". Il s'agit de cerner dans le cours de l'action ce qui est pertinent pour identifier ce qu'il advient dans l'action. A cette fin, l'attention se tourne vers ce qui peut servir au repérage et à l'identification de l'action. "Une tâche prioritaire dans la théorie de l'action est donc d'étudier l'opération consistant à sélectionner ce qui importe, aux dépens de ce qui n'est pas significatif. Cette opération suppose de réaliser des rapprochements, de reconnaître des formes, de qualifier"¹¹.

Un jugement sur ce qu'il advient nécessite une explicitation de l'action, un dessin de ses contours. Mais comment savoir ce qui importe pour identifier l'action ? Le regard doit alors se tourner vers les "êtres" – entendu les humains et les objets – engagés dans l'environnement de l'action. Ces êtres se révèlent alors pertinents en regard de leur forme. Les formes, investies d'un certain degré de généralité, témoignent d'une capacité des êtres à entrer en équivalence, à soutenir des rapprochements. Le jugement d'identification de l'action se doit alors de traiter l'environnement de l'action en y investissant des formes qui lui permettent de qualifier et de mettre en équivalence des êtres pour identifier l'action.

Mais le jugement sur l'action ne s'épuise pas dans ce moment d'identification de l'action. Celui-ci est remis en cause au fil d'épreuves. Pour comprendre cette autre dimension constitutive du jugement sur l'action, il nous faut rappeler un trait essentiel de la notion de forme. La forme n'est pas le dévoilement d'une identité fixe des êtres. Elle opère plutôt une réduction des possibles, établissant une prédictibilité des états des êtres engagés dans la situation de l'action. Le rendement de l'investissement de forme dessine alors l'accès à une stabilité pour le jugement d'identification de l'action.

Au cœur du jugement sur ce qu'il advient, touchant à la mise en œuvre de formes, se situe la tension non clôturable du rapport entre la généralité d'une forme et la particularité de son support matériel, de son objectivation. Le jugement est toujours soumis à un doute, relancé par les êtres qui échappent à la

11 THEVENOT L., "L'action qui convient", in PHARO P. et QUERE L. (éds.), *Les formes de l'action*, EHESS, Paris, 1990, pp. 39-69, p. 46.

généralisation. La prise en compte, pour un jugement d'identification de l'action, de la pression permanente de ce doute, conduit à éviter l'écueil du paradoxe d'un codage interminable, "parce que la chose échappe, quelle que soit la finesse de la catégorie. La qualification peut toujours être inquiétée par des singularités qui relancent les soupçons sur l'authenticité"¹². Il y a un rapport de circularité entre les formes des êtres et le jugement d'identification de l'action posé à partir de celles-ci. Il faut noter que, au niveau du jugement d'identification de l'action, la présence de cette circularité fait transparaitre le caractère indécidable d'une identification définitive. Cette caractéristique limitant le jugement témoigne du refus de faire reposer la coordination sur une hypothèse d'un contexte objectif commun qu'il suffirait de mobiliser pour poser une identification de l'action définitivement décidable. Loin de se résoudre, en un point fixe, à travers cette hypothèse, la circularité "se déploie dans une *dynamique cyclique* entre une qualification qui arrête le jugement sur des repères décidables, et une relance de l'enquête à la recherche de nouveaux indices qui est limitée par l'indécidabilité d'une interprétation définitive, d'une qualification indiscutable"¹³. La décidabilité des repères est relativisée, mais ces derniers n'en sont pas moins laissés à leur indécidabilité. L'interprétation de l'action repose alors sur des repères dont la décidabilité n'est pas garantie définitivement, mais relancée par une mise à l'épreuve des repères. *L'épreuve* constitue donc un moment de crise, d'inquiétude concernant la décidabilité des repères et témoigne d'une demande de garantie supplémentaire. La mise à l'épreuve des repères va permettre de suspendre les soupçons touchant aux qualifications (sans les faire taire définitivement) jusqu'à une nouvelle épreuve, et ce en débouchant sur l'instauration d'un jugement reposant sur des repères décidables¹⁴.

Le jugement se caractérise par une certaine tolérance : il ne s'abîme pas dans une continuelle remise à l'épreuve lui interdisant toute identification de l'action. De fait, malgré l'indécidabilité d'une identification définitive, il est reconnu un caractère décidable aux repères dégagés par le jugement, mais cela jusqu'à la prochaine épreuve. Le fondement de cette tolérance pourrait être trouvé dans la connaissance qu'ont les acteurs des limites cognitives de leur jugement d'interprétation. Car, "pour que les partenaires se satisfassent de cette

12 *Ibid.*, p. 61.

13 LIVET P. et THEVENOT L., "Les catégories de l'action collective", in ORLEAN A. (dir.), *Analyse économique des conventions*, P.U.F., Paris, 1994, pp. 139-167, p.145.

14 L'épreuve n'est pas à proprement parler un signal de confirmation, indécidabilité faisant ; tout au plus elle suspend les doutes jusqu'à la prochaine crise. Elle se caractérise plutôt par une approche négative, infirmant des attentes. Cf. à ce sujet P. Livet cité par Thévenot (THEVENOT L., "Equilibre et rationalité dans un univers complexe", *op. cit.*, p. 164) : "Le positif est un esquisse que les infirmations successives raturent et précisent sans fin" (LIVET P., "Les limitations de la communication", in *Les Etudes Philosophiques*, n°2/3, 1987, pp. 255-275, p. 259).

coordination par défaut, il faut qu'il y ait une connaissance de l'impossibilité de lui donner des garanties totales"¹⁵.

Un pas supplémentaire doit être franchi dans la détermination de la structure du jugement sur l'action. Il nous faut en effet lier le jugement révisable d'identification de l'action à l'appréciation de la réussite de celle-ci, c'est-à-dire à l'évaluation de la manière dont l'action convient à la situation. La remise en cause du jugement d'identification de l'action et de la qualification de ses éléments conduit à remettre en cause le caractère "convenable" de l'action en regard de la situation. Identifier l'action revient à poser la question : est-ce que l'action convient à la situation ?

1.2.2. Réflexivité du jugement sur l'action qui convient

Afin de caractériser la réflexivité du jugement sur l'action, repartons du rapport entre le jugement traitant du caractère "convenable" de l'action et le contexte même de cette action. Ce rapport traduit une prise de distance réflexive quant à la situation de l'action qui permet de juger celle-ci en opérant mises en équivalence et qualifications. De telles opérations nécessitent de relier un certain degré de généralité au contexte de l'action. Le jugement sur l'action se caractérise ainsi par une mise à distance réflexive de la situation de l'action, en visant le niveau d'une généralité lisible à même son objectivation, son support matériel.

Il ne faut pas se méprendre quant à cette caractéristique de prise de distance réflexive du jugement sur l'action. Il n'est pas question ici de l'appréhender comme un stade de transcendance quant au contexte de l'action, moment qui se déterminerait par la non prise sur lui de la situation. Comme nous avons pu le découvrir, le jugement d'identification de l'action se caractérise par l'appui de ressources de la situation, de formes investies d'une généralité. De ce fait, la possibilité de mise en équivalence repose sur la généralité de formes inscrite dans un support matériel. Investir un être (humain ou objet) d'une certaine généralité suppose de se distancier quelque peu de sa particularité, mais ceci posé dans un mouvement qui, de par l'objectivation de la forme, revient à ne pas se défaire de cet être. La mise à distance réflexive du contexte de l'action – la montée en généralité – requiert de s'y replonger.

Une telle caractérisation de la réflexivité du jugement semble consacrer l'intégration de H2. En effet, la réflexivité se définit comme un certain mode de traitement des êtres – humains et objets – engagés dans la situation de l'action. La possibilité même de la dimension réflexive du jugement sur l'action est

15 LIVET P. et THEVENOT L., "Les catégories de l'action collective", *op. cit.*, pp. 146-147.

redevable de l'ouverture de H1 sur H2. Néanmoins, la conception de la réflexivité n'est complète que si elle rend compte de l'ouverture de H1 et H2 sur H3, dans la mesure où les formes de coordination (cf. H3) des actions reposent sur des formes investies à même la situation (cf. H2).

1.3. Différenciation des formes de coordination des actions

La tâche consiste maintenant pour nous à montrer comment la question du jugement se lie nécessairement à H3. Pour ce faire, nous investiguerons la diversité des formes de coordination des actions. Afin de poser une différenciation de celles-ci, nous emprunterons, à travers l'examen de plusieurs modes d'action, le fil conducteur du lieu de clôture du jugement d'évaluation de l'action qui convient. Une telle démarche nous conduira à revenir sur la notion de coordination pour montrer qu'il faut en donner une définition élargie. Au terme du travail sur H3, nous pourrions à nouveau éprouver notre hypothèse spécifique sur la réflexivité.

Le premier mode d'action examiné, dans le cadre de H3, caractérise un geste intime soutenu par des convenances personnelles. La coordination dont il est ici question est une coordination d'une action, geste intime, avec un environnement, un entourage qui est intime à l'acteur (qui peut comporter aussi bien des personnes que des choses). Un tel geste ne s'inscrit pas dans le cadre d'une coordination des actions d'autres personnes (sauf à les intégrer dans un environnement intime). Il n'a pas non plus la vocation d'être compris par d'autres. Dans le cadre de ce mode d'action, les gestes posés et identifiés par l'acteur mobilisent des formes dont le niveau de généralité, adapté à un espace d'intimité, à un "je", ne pourrait soutenir l'action d'autres acteurs. Le domaine de validité de la forme des êtres n'est pas suffisamment étendu pour pouvoir soutenir le jugement d'autres acteurs, impossibilité de mise en équivalence commune faisant. Cependant, la coordination d'un geste intime avec son environnement peut être thématifiée dans les termes d'un jugement sur l'action qui convient. En effet, l'acteur opère bien des mises en formes, des rapprochements, bien que personnels et intimes, et son action peut-être évaluée dans le cadre d'un jugement.

La clôture du jugement sur l'action qui convient n'implique alors que le "je" et son environnement intime : "Echec et réaménagement ne regardent que moi et les êtres avec lesquels je suis impliqué. Cette adaptation n'a pas de prétention à une large validité, elle est non seulement locale mais non généralisable"¹⁶. L'ajustement de l'acteur à son environnement repose tout

16 THEVENOT L., "L'action qui convient", *op. cit.*, p. 54.

entier sur les épaules de l'acteur et son environnement intime. Ni corrections mutuelles, ni ajustements réciproques avec des acteurs étrangers à l'environnement intime ne sont envisagés. L'évaluation de l'action ne s'étend donc pas à une évaluation collective débordant cet espace d'intimité.

Des limites du jugement correspondant au mode d'action précédent, nous pouvons rebondir sur un *deuxième mode d'action* : l'action "convenable". Les repères qui permettaient à l'acteur porteur d'un geste intime de coordonner son action sont maintenant critiqués comme cause de désordre, n'assurant pas aux autres acteurs la possibilité de coordonner leur action. L'aménagement de l'environnement de l'action et les formes investies doivent maintenant viser un niveau de généralité suffisant pour asseoir une coordination des actions d'"autrui".

Le jugement d'évaluation d'un tel mode d'action ne concerne plus seulement un acteur et son environnement intime, mais se doit d'inclure d'autres acteurs. Le jugement ne peut se clore sur une évaluation propre de l'action. Dans ce deuxième mode d'action, il doit rendre descriptibles à autrui les formes investies d'une généralité et leurs remises à l'épreuve. Si la réussite de l'action est dépendante de l'action d'autres acteurs impliqués, cela implique également l'idée d'ajustements mutuels. L'évaluation de la réussite de l'action dépend d'ajustements et de corrections intersubjectifs. Néanmoins, ces corrections et ajustements mutuels n'ont pas de portée généralisable au-delà des acteurs impliqués. Les procédures de rectification du jugement ne dépassent pas ce cadre restreint ; un jugement commun généralisable fait défaut pour opérer des corrections de plus large validité.

Dans un *troisième mode d'action*, précisément celui de l'action propre à la justification publique, "le 'je', et le 'vous', deviennent désormais superflus pour la poursuite du rapport sur ce qu'il advient"¹⁷. L'évaluation de l'action qui convient, non plus limitée à la figure du "vous", autrui, doit s'étendre jusqu'à intégrer celle du "il", autrui généralisé. En plus de formes descriptibles par un tiers, le jugement doit être généralisable et transposable hors situation de l'action. L'ajustement mutuel des acteurs passe par un tel jugement généralisable, ce qui leur permet d'opérer des corrections de très large portée.

D'où provient ce haut degré de généralité ? De ce que la justification mobilise l'objectivité d'une nature. Le jugement se comprend comme une forme commune d'évaluation qui identifie les êtres en les référant à l'objectivité d'une nature.

17 *Ibid.*, p. 56.

“La forme de généralité propre à chaque nature, sur laquelle repose la qualification des êtres, peut être schématisée comme une relation d’équivalence. Cette relation fondamentale est un *principe* d’identification des êtres, considéré dans chaque nature, comme plus général que toutes les autres formes de rapprochement jugées plus contingentes, et tenu pour *commun* à tous”¹⁸.

Chaque nature est caractérisée par un *principe supérieur commun* qui, en plus de présenter une forme de généralité permettant d’opérer des rapprochements entre les êtres et de les qualifier, construit un ordre entre ceux-ci. Ce principe met donc à jour un *ordre de grandeur*, une échelle mesurant les êtres eu égard à l’importance de la qualification leur étant attribuée. Une pluralité de natures détermine ainsi une pluralité d’ordres de grandeur. Nous devons signaler ici qu’une telle diversification de jugements correspondant au mode d’une action justifiable nécessite des développements que nous n’aborderons que dans la deuxième partie de notre travail. Retenons, pour le présent point, que le mode d’une action justifiable rend compte d’une pluralité de jugements sur l’action qui convient.

Les trois modalités de jugement relevées à partir de l’examen de différents modes d’action révèlent trois formes de coordination. Chacune de ces formes (dessinant respectivement une communauté d’agent de coordination s’ouvrant à la figure du je, d’autrui et du tiers) se détermine à partir du lieu de clôture du jugement sur l’action qui convient. Plus explicitement, les formes de coordination se différencient selon la montée de l’exigence de généralisation qui pèse sur le jugement¹⁹. Chaque niveau de réflexivité du jugement éclaire ainsi une forme de coordination. Cette optique de différenciation des formes de coordination via la réflexivité du jugement nous permet de relever une typologie des formes de réflexivité. Celle-ci décline différentes formes de réflexivité suivant l’ouverture de la communauté d’agent de coordination à la figure du je, d’autrui ou du tiers.

Outre cette différenciation s’effectuant via le degré de généralité visé par l’investissement de forme, le jugement en mode d’action justifiable témoigne d’un autre niveau de différenciation des formes de coordination. Comme nous pourrons le découvrir dans la deuxième partie de ce travail, une pluralité de jugements communs généralisables à un tiers s’ouvre sur une pluralité de formes de coordination.

18 THEVENOT L., “Equilibre et rationalité dans un univers complexe”, *op. cit.*, p. 161.

19 THEVENOT L., “L’action qui convient”, *op. cit.*, p. 51.

Il faut donc élargir la notion de coordination. Thévenot s'explique clairement à ce sujet : "La coordination qui m'intéresse n'est pas seulement un rapport avec d'autres acteurs, selon l'idée d'interaction, mais un rapport avec un environnement non humain et avec soi-même, d'une situation à l'autre"²⁰. Plutôt que de se limiter aux seuls acteurs humains, la coordination concerne les différents êtres – humains et objets – engagés dans l'environnement de l'action. Pour exemple, le jugement sur l'action qui convient qu'illustre le geste intime dessine une forme de coordination dont la communauté d'agent, loin de se restreindre au seul acteur humain, reconnaît des objets personnalisés. Il semblerait que notre hypothèse, touchant à la mise à jour d'une conception de la réflexivité qui intégrerait le contexte dans ses conditions de possibilisation, se confirme au niveau du traitement de H3. Par l'intégration de la multitude d'"êtres" engagés dans l'environnement de l'action dans la communauté des agents de coordination, H3 s'ouvre au contexte. Déterminer la forme de réflexivité des acteurs à partir de telles formes de coordination ne rend alors lisible la question de la réflexivité qu'à condition de prendre en considération le ressort que constitue le contexte.

Afin d'éprouver cette ouverture de la réflexivité sur H2 et H3, il nous faut la mettre à l'épreuve de la construction d'un cadre théorique touchant à plusieurs modes d'action correspondant chacun à une modalité du jugement sur l'action qui convient. Ce test nous permettra de mettre en question l'intérêt méthodologique d'une telle hypothèse conceptuelle. Ce n'est que par un tel cheminement que nous pourrions approfondir la question du lien entre réflexivité et contexte.

1.4. L'architecture des régimes pragmatiques

La construction théorique de Thévenot vise à élaborer un cadre réflexif permettant d'appréhender différents modèles de l'action coordonnée, et ce en déterminant les limites et le domaine de validité propres à chacun de ces modèles. Chacun de ceux-ci correspond à un "régime pragmatique" dont le domaine de validité se lit dans les possibilités d'ajustement à l'environnement de l'action qu'offre la modalité de jugement congruente avec ce modèle de l'action coordonnée. Tout jugement sur l'action qui convient se voit relié à un régime d'ajustement de l'action dont les configurations pragmatiques sont dessinées par ses possibilités d'ajustement.

20 THEVENOT L., "Pragmatiques de la connaissance", in BORZEIX A., BOUVIER A. et PHARO P. (éds.), *Sociologie et connaissance, Nouvelles approches cognitives*, Ed. du CNRS, Paris, 1998, pp. 101-139, p. 125.

Mais quels sont les éléments qui vont déterminer les configurations pragmatiques des régimes ? Ceux-ci, traduisant les possibilités d'ajustement, vont être puisés dans le rapport de l'action à son environnement. Suivant Thévenot, nous "chercherons donc à distinguer des régimes d'ajustement de l'action en montrant qu'ils répondent à des configurations différentes que nous distinguerons selon trois aspects principaux du rapport de l'acteur à un environnement"²¹. L'exercice va alors consister à relier les possibilités d'ajustement d'un régime au jeu de trois aspects du rapport de l'action à son environnement. Passons en revue ces points un à un.

Le premier point touche à l'extension collective de l'action : faut-il inclure d'autres acteurs dans l'évaluation de la réussite de l'action ? Le jugement d'évaluation de l'action ne concerne-t-il que l'acteur, comme dans le cas du geste intime, doit-il composer avec la figure d'autrui ou s'étendre jusqu'à intégrer la figure d'un tiers ? *Le second point* "concerne les possibilités dont dispose l'acteur pour interpréter un environnement"²². Ces dernières dépendent du degré de familiarité de l'acteur avec cet environnement. Il s'ensuit que la montée de l'exigence de généralisation varie selon ce degré de familiarité. *Le troisième point* porte sur les possibilités d'ajustements réciproques. L'ajustement est-il tout entier à charge de l'acteur ou repose-t-il également sur d'autres acteurs ? Pour exemple, une action dont la réussite dépend de la réussite d'autres actions implique de prendre en considération la dimension de réciprocité de la dynamique d'ajustement.

Nous venons de caractériser les trois paramètres qui délimitent les configurations pragmatiques d'un régime. Ainsi, le cadre des régimes pragmatiques appréhende une variété de régimes d'ajustement de l'action en suivant le fil du rapport à l'environnement, rapport qui varie principalement selon ces trois aspects.

La poursuite de la construction du cadre des régimes pragmatiques passe par la mise sur pied d'une architecture de trois régimes dont chacun témoigne d'une dynamique d'ajustement propre. Soulignons qu'il n'est pas question ici de mettre à jour une typologie des régimes, relevant différents types de régimes possibles. Le cadre théorique vise plutôt la construction d'une *architecture* des régimes. A ce titre, il s'agit de rendre compte "des performances et limites de chaque régime et de la façon dont l'un s'élabore sur les limites d'un autre"²³.

21 THEVENOT L., "Rationalité ou normes sociales : une opposition dépassée ?", in GERARD-VARET L.-A. et PASSERON J.-C. (dir.), *Le modèle et l'enquête, Les usages du principe de rationalité dans les sciences sociales*, EHESS, Paris, 1995, p. 175.

22 *Ibid.*

23 THEVENOT L., "Pragmatiques de la connaissance", *op.cit.*, p. 133.

Le premier régime, le régime téléologique, est celui d'une rationalité instrumentale face à un environnement objectivable. Le jugement propre à une telle attitude objectivante est soutenu par des investissements de forme qui lui permettent de reposer sur des lois ou sur de fortes régularités. Les êtres engagés dans l'environnement (personnes ou choses) vont alors être saisis à travers une capacité traduisant une régularité de comportement. Force est pour nous de remarquer que, dans le cadre de ce régime, l'acteur n'intègre pas d'autres acteurs dans le jugement d'évaluation de l'action. Le jugement se clôt sur une évaluation propre, la réussite de l'action ne concernant que le bien individuel de l'acteur. De plus, une autre configuration de ce régime se lit dans l'absence de la perspective d'ajustements mutuels. L'ajustement de l'action à son environnement est tout entier à charge de l'acteur²⁴. Si l'effet de cette action sur celles d'autres acteurs peut être pris en compte dans le jugement en régime téléologique, il reste qu'il n'est pas fait place à une perspective de corrections, par autrui, de l'identification d'une telle action. La limite de ce régime se situe donc dans l'impossibilité d'extension collective du jugement. En effet, la totale indécidabilité, pour autrui, du jugement d'identification posé par l'acteur délimite le domaine de validité de ce régime d'ajustement.

Le deuxième régime, à savoir le régime de familiarité, présente une forme de dépassement des limites du régime précédent. Le niveau d'indécidabilité de celui-ci se résout par l'élaboration d'une communauté de repères communs et familiers. Pour comprendre la dynamique de familiarisation des êtres engagés, il faut appréhender l'aménagement de formes à partir d'ajustements mutuels. Dans un tel régime, les "qualifications" des êtres sont distribuées. Elles ne sont pas décomposables du réseau de relations tissé entre la personne et son entourage familial. Des qualités et capacités ne peuvent pas être attribuées en propre, de manière indépendante, aux êtres engagés dans un tel environnement de proximité. Il s'ensuit que les repères sont déposés dans un réseau de relations de proximité entre les différents êtres engagés. Les ajustements mutuels autorisés par cet espace de familiarité contribuent à l'extension collective du jugement. Néanmoins, l'identification de l'action repose sur des repères familiers qui dépendent d'actions en commun²⁵. Cette caractéristique dévoile un problème

24 Nous pouvons caractériser cette action, selon les catégories de l'action collective développées par Livet et Thévenot, d'*action à plusieurs* (Cf. LIVET P. et THEVENOT L., "Les catégories de l'action collective", *op. cit.*). Cette dernière interdit l'appréhension d'ajustements mutuels et clôt l'évaluation sur un bien individuel.

25 Pour reprendre les catégories de l'action collective, nous parlerons ici d'*action commune* reposant sur des *objets personnalisés*. Dans le cadre de cette action, le jugement sur l'action qui convient ne se clôt plus sur un bien individuel caractérisant les intérêts particuliers d'un individu ; dans l'action commune, un résultat commun est visé. Bien que la clôture du jugement s'opère par rapport à un bien commun, il faut souligner que celui-ci reste local, le jugement n'étant pas

d'indécidabilité – de niveau second quant au problème d'indécidabilité du régime téléologique. En effet, l'incapacité de généralisation de ces repères à des êtres se situant hors espace de familiarité témoigne de l'impossibilité d'extension du jugement à des tiers.

Le troisième régime correspond au mode de l'action justifiable²⁶. D'emblée, il nous faut remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'appréhender, comme tel est le cas dans un régime de familiarité, des capacités distribuées sur un ensemble. Le jugement de justification traduit une opération de *décomposition* qui consiste à *attribuer* en propre une qualification aux différents êtres engagés dans l'action. L'identification des êtres est alors détachable du réseau de relations dans lequel ils se situent. Cette transposabilité du jugement d'identification à des tiers est rendue possible par une forme commune d'évaluation qui permet des ajustements mutuels généralisables au-delà de la situation de l'action. Mais le régime de justification peut également être abordé comme "une réponse aux limitations rencontrées par l'extension collective du régime de l'action téléologique"²⁷. Plus précisément, ce régime se construit comme une réponse aux problèmes d'indécidabilité du régime de familiarité qui constitue lui-même une première réponse aux limites du régime téléologique. Le régime de justification résout le problème d'indécidabilité de niveau second en généralisant à un tiers l'identification de l'action²⁸.

1.5. Méthodologie de recherche

Après avoir suivi la construction d'une architecture des régimes, il nous reste à déterminer l'intérêt méthodologique propre à ce cadre théorique et à le

généralisable au-delà des agents impliqués dans l'action, et ce du fait de l'appui de repères familiers.

26 Reprenant les catégories de l'action collective, nous pouvons caractériser l'action justifiable d'*action ensemble*. Cette dernière caractérise la visée d'un bien commun par le biais d'ajustements réciproques. Cependant, cette action ne s'assimile pas au régime de familiarité dans lequel l'action commune repose sur des objets personnalisés. "Dans l'action ensemble, on ne dispose pas forcément des informations que donne une histoire préalable d'action commune, et on peut ne pas connaître les gens impliqués" (LIVET P. et THEVENOT L., "Les catégories de l'action collective", *op. cit.*, p. 160). L'action ensemble repose sur des *objets conventionnels* dont l'identification est transposable à un tiers.

27 THEVENOT L., "Pragmatiques de la connaissance", *op. cit.*, p. 129.

28 Notons que le régime de justification reste confronté à un problème d'indécidabilité ; il est impossible de garantir absolument la décidabilité des formes, même généralisées à un tiers. Il reste que le problème d'indécidabilité touchant à de telles formes doit être traité "sans sortie possible vers une généralisation de niveau supérieur" (LIVET P. et THEVENOT L., "Les catégories de l'action collective", *op. cit.*, p. 161). La crise est alors assumée au fil d'*épreuves de grandeur* qui assurent, dans le cadre d'une coordination "par défaut", la décidabilité des repères.

confronter à notre hypothèse sur la réflexivité. En regard de celui-ci, la modélisation de la réflexivité des acteurs ne peut s’appréhender qu’en ouvrant H1 sur H2 et H3. Notre objectif consiste ainsi à voir si l’intérêt méthodologique de l’architecture des régimes pragmatiques prend en compte une telle ouverture.

L’optique théorique des régimes contraint à intégrer la question du jugement dans une problématique plus vaste touchant aux contraintes de la coordination. C’est ainsi que l’individualisme méthodologique, perspective qui tendrait à autonomiser l’hypothèse H1, est rejeté ici. Le modélisateur, loin de se focaliser sur les compétences des acteurs, concentre son intérêt sur la dynamique d’engagement dessinée entre les agents.

Le *premier* pas d’une construction théorique d’un régime pragmatique consiste à caractériser cet engagement de différents êtres. Le modélisateur s’intéresse à éclairer la manière dont l’agent humain s’engage avec différents êtres humains et non-humains. Cette première étape reflète l’idée qu’il existe une variété de façons, pour l’acteur, de saisir les êtres avec lesquels il s’engage. Le chercheur, à travers la détermination du format de saisie de l’environnement privilégié par l’acteur, met à jour la façon “dont l’agent s’ajuste au comportement d’êtres humains et non-humains”²⁹.

Le *deuxième* pas de la méthodologie de recherche marque son intérêt dans la clôture de l’évaluation et la délimitation d’un bien. L’évaluation prend appui sur des repères dont la pertinence est déterminée par le privilège d’un format de saisie de l’environnement. Cette deuxième étape consiste à clôturer l’évaluation, la saisie de repères pertinents, en regard d’un certain bien différent selon l’engagement.

“C’est seulement après avoir distingué la dynamique d’ajustement et le format pertinent de saisie de l’environnement que nous pouvons considérer la capacité des agents qui est impliquée dans chacun des régimes”³⁰. Il s’agit de partir “du mode d’engagement pour distinguer les capacités, ou ‘agences’, qui sont consistantes avec tel mode d’engagement”³¹. La modélisation des compétences des agents est alors le *dernier* pas de la méthodologie de l’architecture des régimes pragmatiques. Soulignons que ce troisième pas de la méthodologie de recherche concerne également la modélisation des capacités de l’agent de coordination que représente le contexte. La notion d’“agence” touche tant à l’ajustement de l’acteur qu’au contexte engagé. C’est pourquoi Thévenot sollicite “une extension du terme “agence” en désignant ainsi une façon de se

29 THEVENOT L., “Pragmatiques de la connaissance”, *op. cit.*, p. 127.

30 *Ibid.*, p. 128.

31 *Ibid.*

prêter à un certain mode d'“agencement”, une façon de s'engager ou d'être engagé³².

Suivant cet intérêt méthodologique de recherche, comment met-on à jour la réflexivité des acteurs ? Le modélisateur qui se pose la question du jugement réflexif de l'agent se doit de faire retour sur le mode d'engagement dans lequel se situe l'agent. Le jugement réflexif, loin d'être explicité avant sa mise en situation, est induit à partir de la dynamique d'engagement qui se pose entre l'agent et les autres êtres engagés. La mise à jour du jugement réflexif, qui coïncide avec la troisième étape de la démarche du cadre des régimes, est le fruit d'une induction qui part du mode d'engagement comme base inductive, correspondant au premier moment de la méthodologie de recherche. C'est ainsi qu'il peut être relevé, dans le présent cadre théorique, une typologie des formes de réflexivité. Chaque mode d'engagement identifié offre la possibilité d'induire un type, une forme de réflexivité.

La question qui va nous occuper maintenant touche à l'agent lui-même. Ce dernier est-il doté de cette compétence lui permettant de juger de la congruence de son jugement avec une dynamique d'engagement dessinée par son rapport à l'environnement ? L'agent est-il à même, à l'instar du modélisateur, d'induire la forme de réflexivité adéquate à la situation ? Si le cadre théorique des régimes témoigne bien d'une capacité, propre à l'acteur, de retour réflexif sur son mode d'engagement, il reste que nous devons spécifier la nature d'une telle compétence. Deux options de lecture semblent s'imposer. La première consisterait à comprendre cette capacité comme un “acte volontaire”, une évaluation autonome. Cette capacité réflexive serait le fruit de la seule volonté de l'agent, toute dépendance à la situation de l'action s'évanouissant. Une telle interprétation conduit à caractériser la réflexivité de l'agent comme un moment de pure transcendance quant à la situation. D'emblée, il nous faut noter l'erreur d'une telle option de lecture, au vu de la caractérisation de la réflexivité des agents comme investissement de forme à même la situation de l'action. Comment alors appréhender ce retour réflexif des agents qui traduit l'appui de la situation ? Une deuxième option de réponse se dessine qui témoigne d'un double postulat non thématé par l'architecture des régimes pragmatiques. Le premier postulat a trait à la situation de l'action, au contexte. Il pose une réduction de ce dernier à la fonction de contrainte externe exercée sur les agents. Le deuxième postulat traite du jugement des agents. Une définition du jugement comme adaptation au contexte en découle. Cette réduction du jugement témoigne de l'internalisation de la contrainte externe exercée par un contexte stimulant. Cette deuxième option de réponse dévoile un mécanisme, construit

32 *Ibid.*

sous la forme stimulus-réaction, qui permet d'expliquer la production d'un jugement ajusté à partir du rapport à l'environnement.

Cette deuxième interprétation, si elle s'avérait correcte, ruinerait notre hypothèse sur la réflexivité. En effet, cette deuxième option de lecture revient à alourdir H1 d'une capacité du contexte. Ce mécanisme, loin de se limiter à la fermeture de la question de la réflexivité à H2 et H3, signifierait également une rupture épistémologique³³ entre, d'un côté, le modélisateur, induisant une forme de réflexivité à partir d'un mode d'engagement et, de l'autre côté, l'agent en situation, ajustant son jugement via l'internalisation d'une contrainte externe.

Bien loin de l'idée de se satisfaire d'un tel mécanisme explicatif, notre propos n'est pas celui de condamner l'architecture des régimes en raison d'un quelconque fonctionnalisme non assumé. A ce titre, nous nous devons de souligner que la justification de cette lecture en termes de double postulat non thématifié et de rupture épistémologique dépasse le cadre de la première partie de notre travail. Nous partons de la conviction qu'un tel objectif ne pourra se réaliser qu'à partir de l'examen approfondi d'un des régimes du cadre théorique de Thévenot. C'est ainsi qu'à vouloir problématiser la question de la réflexivité des agents, il nous faut nous attacher maintenant à l'étude exclusive du régime de justification, celui directement consacré à la réflexivité des agents.

2. Limites de l'architecture des régimes pragmatiques via le régime de justification

Pourquoi nous contraindre à cet exercice ? Parce que nous pensons que seul un travail sur le traitement de la réflexivité des agents nous permettra d'éclairer des limitations de la conception de la réflexivité propre à l'architecture des régimes qu'il serait impossible de voir autrement. Ainsi, après avoir approfondi l'examen du régime de justification, nous essayerons de relever certaines limites de l'architecture des régimes que nous relierons ensuite à la question de la réflexivité.

33 Il nous faut pourtant remarquer que Thévenot s'oppose aux cadres théoriques présentant une rupture entre des constructions théoriques et des réalisations pratiques (Cf. e.a. THEVENOT L., "Economie et formes conventionnelles", *op. cit.*, p. 198). Son ambition théorique manifeste l'idée de non-rupture entre le jugement du modélisateur et celui de l'agent ainsi qu'entre les repères aménagés par l'un et par l'autre. En regard d'une situation, le chercheur et l'agent mobilisent les mêmes formes de généralité.

2.1. Le régime pragmatique de justification

La première étape consiste donc à appréhender la pluralité de jugements en mode de justification. Nous lisons cette pluralité à partir de l'ensemble des configurations pragmatiques de ce régime. Après avoir explicité une telle matrice commune, nous éclairerons l'approche généalogique de ces différents jugements. Force est pour nous de remarquer que cette problématique de la justification rend compte d'un croisement entre l'architecture des régimes de Thévenot et son travail sur l'économie de la grandeur effectué avec Boltanski³⁴. A ce propos, nous soulignerons, au fil de notre examen, les éventuelles divergences ou évolutions qui se posent entre les deux cadres théoriques.

2.1.1. Axiomatique des différents jugements en mode de justification

Afin d'illustrer les configurations pragmatiques du régime de justification, partons du modèle commun aux différents ordres de grandeur. L'ordre de grandeur, forme d'équivalence générale reposant sur un mode de qualification généralisable à un tiers, est construit, dans *De la justification*, sur le modèle de la cité. Celui-ci peut se comprendre à partir d'un jeu de six axiomes. En éclairant cette axiomatique, nous présenterons la réappropriation, par l'architecture de Thévenot, du modèle développé dans *De la justification*.

Le premier axiome (a1) est le *principe de commune humanité* des membres de la cité. A ce titre, le modèle "pose une forme d'équivalence fondamentale entre ces membres qui appartiennent tous au même titre à l'humanité"³⁵. L'architecture des régimes substitue à cet axiome l'exigence de généralisation à un tiers. Il faut alors entendre par l'ensemble des membres de la cité une communauté intégrant des tiers plutôt qu'une communauté comprenant tous les humains.

Le deuxième axiome (a2), appelé *principe de dissemblance*, consiste à présupposer au moins deux états possibles pour les membres de la cité.

Le troisième axiome (a3) traduit la *commune dignité* des membres de la cité. Cet axiome permet la coordination des deux précédents. En effet, à en rester au seul (a2), il serait possible d'imaginer une communauté d'agent défini chacun par un état propre qui leur serait attaché en permanence. Ce cas de figure interdirait l'établissement d'une forme d'équivalence entre tous les membres de la cité -ne respectant pas (a1). Il s'ensuit que (a3) interdit la fixation de la

34 Nous faisons ici référence à BOLTANSKI L. et THEVENOT L., *De la justification, Les économies de la grandeur*, Gallimard, Paris, 1991.

35 *Ibid.*, p. 96.

qualification des agents, via l'exigence de mise à l'épreuve de celle-ci, et requiert, pour tous les membres de la cité, une puissance identique d'accès à tous les états. Compris dans les termes du jugement sur l'action qui convient, (a3) rapporte la dynamique cyclique de la qualification des agents.

Le quatrième axiome (a4) requiert que les états soient *ordonnés*. L'ordre s'exprime par une échelle de "valeur", un ordre, eu égard aux biens ou aux bonheurs attachés à des états.

Le cinquième axiome (a5) résout la tension qui se noue entre (a1) et (a4). En effet, si les membres de la cité en tant qu'appartenant à une communauté intégrant des tiers (a1) ont une puissance égale d'accès aux états supérieurs (a3), comment se fait-il que tous ne soient pas dans l'état suprême, c'est-à-dire tout en haut de l'échelle de valeur ? Déjouer cette difficulté revient à se référer à une *formule d'investissement*. Cet axiome lie un état supérieur à un coût. L'accès à un état supérieur selon un ordre de grandeur requiert le sacrifice d'états de grand correspondant à d'autres formes d'équivalence.

Le sixième axiome (a6) "pose que le bonheur, d'autant plus grand que l'on va vers les *états supérieurs*, profite à toute la cité, que c'est un *bien commun* (a6)"³⁶. L'ordre de grandeur se lit comme un "ordre de généralité" ; l'état de grand est plus "général" que l'état de petit, au sens où le premier *comprend* le second, la grandeur des grands rejaillissant sur celle des petits, axiome de bien commun faisant. Ce dernier axiome exprime la généralisation à un tiers du bien commun.

2.1.2. Genèse des ordres de grandeur

Après avoir spécifié la matrice commune des jugements en mode de justification, il reste à découvrir ceux-ci et à en illustrer la genèse. L'architecture des régimes reconnaît six ordres de grandeur (de l'inspiration, domestique, de l'opinion, civique, marchand, industriel). Chaque ordre dessine un mode de qualification général des agents qui permet de les inscrire dans une forme de coordination intégrant un tiers. La description de ces différents ordres de grandeur nous éloignerait de notre objectif qui, rappelons-le, vise à dévoiler d'éventuelles limites de l'architecture des régimes. De ce fait, nous nous proposons d'aborder une question que notre objectif implique, à savoir la question de la genèse des ordres de grandeur.

L'approche généalogique de l'architecture de Thévenot couple deux types de fondation des ordres. Elle reprend à son compte l'approche développée dans

³⁶ *Ibid.*, p. 99.

De la justification, tout en la complétant par un second type d'approche généalogique. Le premier type d'approche appréhende la genèse de chaque ordre de grandeur à partir de deux mouvements. Le premier consiste à suivre la fondation de ces ordres "par le haut", c'est-à-dire à partir de constructions politiques, de formalisations de formes d'équivalence légitimes³⁷. Néanmoins, "cette genèse n'est pas tout entière inscrite dans une histoire politique au sens strict, notamment celle des idées politiques, mais doit s'éclairer par l'examen des formes de gouvernement instituées dans l'Etat ou dans des organisations réglant le commerce des hommes"³⁸. Un deuxième mouvement croise alors le premier³⁹. Il s'agit de suivre l'élaboration des ordres de grandeur "par le bas", c'est-à-dire à travers l'examen des dispositifs qui les soutiennent et qui rendent possible la mise à l'épreuve.

Ce premier type d'approche généalogique, développé dans *De la justification*, en appelle un second dans l'architecture des régimes.

"On recherchera l'assise de ces ordres de grandeur dans des facultés humaines élémentaires qu'implique la relation entre l'agent et son environnement et qui peuvent être mises en valeur, contribuant ainsi à confectionner des formes générales de coordination et à marquer des repères communs pour le jugement"⁴⁰.

L'élaboration des formes générales d'évaluation doit être appréhendée à partir du commerce avec l'environnement. Il faut partir d'attaches qui lient les humains à l'environnement, pour voir quelles sont les *agences* qui ont été mises en valeur dans le cadre de jugements en mode de justification. La mise en valeur traduit ainsi la soumission à l'exigence pragmatique d'ouverture critique à un tiers.

Ce second type d'approche ne peut se concevoir qu'à partir de l'architecture des régimes. En effet, la mise en valeur d'agences impliquées dans des régimes dont l'exigence de généralisation est moindre se comprend à partir

37 Pour réaliser cet objectif, Boltanski et Thévenot se tournent vers un corpus de textes canoniques de philosophie politique. Ces philosophies politiques du bien commun sont utilisées comme des grammaires du lien politique, illustrant chacune un modèle d'ordre légitime.

38 THEVENOT L., "Ethique et sens du juste, Enquête sur les jugements de valeur", in LIVET P. (éd.), *Le retour de l'éthique*, Vrin, Paris, 1997, pp. 149-177, p. 160.

39 Ce deuxième pôle de fondation des ordres de grandeur se retrouve, dans *De la justification*, dans l'examen de guides destinés à l'action. Ces derniers, décrivant les mondes relatifs aux ordres de grandeur, présentent les différents dispositifs à même de supporter la mise à l'épreuve des états de grandeur.

40 THEVENOT L., "Ethique et sens du juste, Enquête sur les jugements de valeur", *op. cit.*, pp. 160-161.

du problème d'extension collective du jugement. Le jugement en mode de justification se présente comme un jugement en mode téléologique ou en mode de familiarité qui aurait été "conventionnalisé" afin de surmonter ses limites cognitives. Le jugement en mode de justification défini comme réponse à ces limites, il reste à signaler que "les différents ordres de grandeur correspondent à des réponses différentes apportées à ces limitations, et donc à des constructions différentes de l'instance de jugement"⁴¹. Cette différenciation témoigne de ce que chaque ordre de grandeur est le fruit d'une mise en valeur d'une attache, d'un mode d'engagement spécifiques.

Au cœur de ces développements touchant à la genèse des ordres, une question concernant l'axiome de commune humanité s'impose : la perspective de fondation des ordres de grandeur propre à l'architecture des régimes permet-elle une approche différente de la question de l'humanité telle que présentée dans *De la justification* ? L'architecture des régimes pragmatiques lit l'axiome de commune humanité comme l'exigence de généralisation d'une forme commune d'évaluation à un tiers. Néanmoins, il ne s'agit pas simplement de généraliser à un tiers une forme de rapprochement, censée par là concerner tous les humains. Il est plutôt question d'ouvrir à un tiers un principe d'identité à partir d'une attache qui lie les humains à l'environnement. La légitimité d'un mode de traitement des humains en accord avec l'axiome de commune humanité se pose toujours à partir de l'humain engagé dans l'environnement. L'exigence de traitement légitime des humains devient une exigence de traitement légitime des attaches qui lient les humains à l'environnement.

L'humanisme qui se dessine dans l'architecture de Thévenot se distingue de celui qui découle d'une quelconque approche formaliste qui poserait une égalité entre des êtres humains détachés.

"Le défaut de l'humanisme "pur" est d'ignorer par trop les attaches avec d'autres êtres alors que la dignité des humains est affectée par la relation avec ces autres êtres. Chaque cité propose une dignité humaine qui tient compte d'attaches avec d'autres êtres. L'humanisme est ainsi "composé", même si la communauté humaine reste privilégiée comme base de l'évaluation critique des biens"⁴².

41 THEVENOT L., "Emotions et évaluation dans les coordinations publiques", in PAPERMAN P. et OGIEN R. (éds.), *La couleur des pensées, Emotions, sentiments, intentions*, EHESS, Paris, 1995, pp. 145-174, p. 150.

42 THEVENOT L., "Mettre en valeur la nature, Disputes autour d'aménagements de la nature, en France et aux Etats-Unis", in *Autres Temps, Cahiers d'éthique sociale et politique*, n°49, printemps 1996, pp. 27-50, pp. 48-49.

Chaque ordre de grandeur concourt à étendre la communauté de référence concernée par une interrogation sur le juste. La commune humanité n'est plus appréhendée dans des termes simplement humains, mais évolue en inscrivant l'humain dans des attaches qui le lient à l'environnement. Il semble que chacun des ordres de grandeur, de par la mise en valeur d'engagements différents, a modifié, à sa manière, cette communauté de référence⁴³. Cette communauté n'est donc pas fixée a priori, mais évolue en fonction des engagements mis en valeur.

Nous pensons qu'une lecture de l'axiome de commune humanité comme celle qu'opère *De la justification*, ne partant pas d'une généralisation à un tiers d'une attache liant l'humain à l'environnement, ne rend pas possible la prise en compte de cette extension de la communauté de référence. En se limitant à poser un principe d'identité commun aux différents êtres humains, cette approche s'interdit toute ouverture de la communauté de référence⁴⁴. Bien que cette commune humanité, se réalisant dans une mise à l'épreuve des états, n'est pas formelle, elle ne rend pas possible la considération de l'évolution de la communauté concernée par l'interrogation sur le juste.

2.2. Limitations du concept de réflexivité via le régime de justification

Grâce au travail portant sur le régime de justification, nous allons pouvoir présenter deux questions qui posent problème au cadre théorique de Thévenot : la question de la grandeur verte et celle de la compétence des agents à se déplacer d'un régime à l'autre. La première concerne directement le régime de justification et la deuxième ne peut être appréhendée que sur base du travail portant sur les ordres de grandeur. Ces deux questions nous conduiront à poser des limites à l'architecture des régimes. Nous relierons alors ces limites afin de les comprendre à travers l'idée de limitations de la conception de la réflexivité.

43 Notre propos repose sur un commentaire de Thévenot, intégré dans une note d'un texte de Bruno Latour, concernant les différentes cités : "En fait, elles ont chacune modifié tour à tour la composition de l'humain, mais on ne s'en aperçoit que grâce à l'effet rétrospectif que la septième cité a sur les six autres" (LATOUR B., "Moderniser ou écologiser ? A la recherche de la "septième cité"", in *Ecologie politique*, n°13, printemps 1995, pp. 5-27, p. 24).

44 Au sujet d'une critique de la commune humanité de Boltanski et Thévenot, cf. une note de Latour dans *Politiques de la nature* : "l'hypothèse de commune humanité fait l'impasse sur la plus importante des exigences morales : laisser ouvert ce qui fait ou ne fait pas l'humanité" (LATOUR B., *Politiques de la nature, Comment faire entrer les sciences en démocratie*, La Découverte, Paris, 1999, p. 338).

2.2.1. La grandeur verte : mise en question de l'axiomatique du jugement en mode de justification

La question de départ de la problématique de la grandeur verte porte sur l'invocation de la nature dans des disputes. Comment les agents, en régime de justification, traitent-ils de la nature ? Quelle mise en valeur de la nature pourrait rendre compte d'une justification engageant un argumentaire écologique ? La première étape de cette problématique nous mène à envisager "d'abord la possibilité que la nature soit modelée dans différents ordres de justification légitimes déjà éprouvés"⁴⁵. Remarquons que, en soi, l'intégration de nouveaux objets ne pose pas de problème aux ordres de grandeur :

"La capacité des ordres de grandeur à intégrer de nouveaux objets tient à la dynamique qui les caractérise et qui ne correspond pas au statisme attaché à la notion de valeur, généralement entendue comme prescription stable de l'action. L'épreuve est aussi bien l'occasion de réviser des évaluations de grandeur que d'identifier et d'évaluer de nouveaux objets qualifiés dans cet ordre de grandeur"⁴⁶.

Il semble que la mise en valeur d'un "objet" comme la nature peut tout à fait être assumée par les ordres de grandeur légitimes. Néanmoins, l'examen des justifications reposant sur un argumentaire écologique laisse présager l'éventualité de l'élaboration d'un nouvel ordre de grandeur. En effet, il faut noter que les six ordres de grandeur, bien que rendant compte de l'argumentation écologique, ne parviennent pas à l'épuiser totalement. Celle-ci déborde des différents jugements communs légitimes. Argument plus fort encore en faveur de l'hypothèse de la construction d'un nouvel ordre, la justification écologique se révèle capable de soutenir une critique des différents principes de justification. "Nombre de justifications prennent appui sur la thématique de l'environnement, non seulement en vue de pointer les défauts et les insuffisances des autres modes d'évaluation, mais aussi pour contester leur légitimité à assurer le bien commun et jeter le discrédit sur leur capacité d'évaluation"⁴⁷.

Nombre d'éléments dégagés au fil d'enquêtes empiriques qui touchent à des conflits engageant la nature nous conduisent vers l'hypothèse de l'élaboration d'un nouvel ordre de grandeur. Il nous reste alors à spécifier ce

45 LAFAYE C. et THEVENOT L., "Une justification écologique ? Conflits dans l'aménagement de la nature", in *Revue française de sociologie*, 4 (1993), pp. 495-524, p. 496.

46 THEVENOT L., "Éthique et sens du juste, Enquête sur les jugements de valeur", *op. cit.*, p. 170.

47 LAFAYE C. et THEVENOT L., "Une justification écologique ? Conflits dans l'aménagement de la nature", *op. cit.*, p. 511.

mode de justification “vert”. Selon cet ordre de grandeur, est grand ce qui est écologique, c’est-à-dire ce qui manifeste son souci de l’environnement et contribue à sa protection. “Le fait de polluer est associé à l’état de petit”⁴⁸. D’emblée, cette façon de faire équivalence s’avère problématique. En effet, “dans la cité verte, le mode d’évaluation du caractère écologique se heurte à la difficulté d’établir un équivalent propre à rendre les êtres commensurables, équivalence que réalisent les autres modes de justification”⁴⁹. Une première façon d’interpréter cette difficulté consisterait à la lier à l’état d’inachèvement du nouvel ordre de grandeur. Dans ce cas de figure, il manquerait ce qui correspond, dans *De la justification*, à l’approche “par le bas” des ordres de grandeur, c’est-à-dire une mise à jour des dispositifs soutenant le jugement de justification et sa mise à l’épreuve critique. Face à cette première explication, une seconde semble s’imposer. Pour celle-ci, la problématique de la grandeur verte provoque une mise en question de l’axiomatique du modèle de la cité. L’axiome de commune humanité, tel que développé dans *De la justification*, s’ébranle, du fait de l’extension des membres de la cité à des êtres non-humains. “L’invocation de la nature conduit en effet à un élargissement de la liste des êtres impliqués dans l’interrogation sur le juste”⁵⁰. Il faut noter que ces êtres non-humains sont davantage que des entités dont il faut tenir compte pour l’évaluation du bien commun ; la justification écologique leur reconnaît une dignité propre, les différents axiomes du modèle de la cité devant concerner ces êtres non-humains. Par l’inaptitude à intégrer des êtres non-humains dans la communauté de référence, l’axiome de commune humanité marque donc la limite du modèle des cités développé dans *De la justification*⁵¹.

Qu’en est-il de cette limite dans l’architecture des régimes ? L’approche généalogique de Thévenot ne débouche-t-elle pas sur un humanisme apte à relever le défi de l’extension de la liste des êtres impliqués par l’interrogation sur le juste ? L’humanisme “composé”, défini par la mise en valeur d’attaches qui lient l’humain à son environnement, n’est-il pas à même de soutenir une forme d’équivalence verte ? Dans le cadre de cet humanisme non “détaché”, la généralisation d’engagements qui lient la nature et les êtres humains, rendant ainsi possible l’aménagement d’un dénominateur commun pour une mise en équivalence intégrant la nature, semble indiquer la porte de sortie des difficultés propres à l’élaboration d’une cité verte. Dans l’état actuel de l’architecture des régimes, ces difficultés pourraient alors se comprendre à partir de l’état

48 *Ibid.*, p. 512.

49 *Ibid.*, p. 513.

50 *Ibid.*, p. 516.

51 La mise en question de l’axiome de commune humanité par la problématique de l’instauration de la septième cité est également thématifiée par Latour (cf. LATOUR B., “Moderniser ou Ecologiser ? A la recherche de la septième cité”, *op. cit.*).

d'inachèvement d'un programme de recherche visant à découvrir les attaches qui lient l'humain à la nature et qui seraient à même de servir d'assise à une forme générale d'évaluation verte.

Néanmoins, Thévenot lui-même nous conduit à tirer une conclusion différente. A travers ses enquêtes empiriques, l'auteur relève la référence à des figures d'intégration de la question écologique autres que celle qui est proposée par l'architecture des régimes. D'autres réponses au problème de l'extension de la communauté de référence se dessinent, la notion de système étant l'une d'entre elles. "D'un jugement sur le *bien commun*, on passe à un équilibre dans un *système*. Le vocabulaire du système se prête à une représentation de flux, à une compatibilité d'impacts, à des bilans et des calculs de compensations, au constat d'un équilibre qui exprime un état harmonieux du système ou à la mise en évidence de déséquilibres"⁵². Il semblerait que, à vouloir intégrer la nature sur la liste des êtres concernés par l'interrogation sur le juste, il faille sortir du cadre du jugement sur l'action qui convient.

Notre thèse est que l'incapacité à intégrer la nature révèle une limite de l'architecture des régimes⁵³. Plus précisément, nous pensons que cette incapacité ne peut se comprendre qu'en reprenant le mécanisme explicatif de la production de l'ajustement réflexif des agents que nous avons avancé précédemment. En effet, il nous semble que l'exclusion de la nature de la communauté de référence se découvre à partir d'un postulat assignant un rôle de contexte contraignant à l'environnement, à la nature, aux plantes, à l'ours, etc. La nature n'intervient, dans la question sur le juste, qu'en tant que contrainte à internaliser afin de poser un jugement en mode de justification. Il n'est pas possible, à partir du cadre de Thévenot, de mettre à jour une "dignité", une valeur sociale, des êtres non-

52 THEVENOT L., "Ethique et sens du juste, Enquête sur les jugements de valeur", *op. cit.*, p. 174.

53 Nous posons la thèse que, pour Thévenot en 1993, les difficultés liées à l'intégration de la grandeur verte témoignent de l'inachèvement d'un programme de recherche visant à appréhender les différentes modalités d'engagement de l'humain avec le non-humain (cf. LAFAYE C. et THEVENOT L., "Une justification écologique ? Conflits dans l'aménagement de la nature", *op. cit.*). Néanmoins, cette explication n'empêche pas l'auteur de s'interroger, dès cet article, sur le fondement anthropologique du modèle des cités. C'est ainsi que le programme de recherche inclut, en 1996, la problématique d'un humanisme "composé" (cf. THEVENOT L., "Mettre en valeur la nature, Disputes autour d'aménagements de la nature, en France et aux Etats-Unis", *op. cit.*). Enfin, en 1997, la problématique "verte" est clairement approchée comme l'illustration d'une des limites de l'architecture des régimes (cf. THEVENOT L., "Ethique et sens du juste, Enquête sur les jugements de valeur", *op. cit.*). Selon nous, à ce jour, aucune solution n'a été avancée par Thévenot pour résoudre totalement ces difficultés. Cependant, la rigueur nous oblige à signaler que nos remarques n'ont pu prendre en considération les derniers développements de Thévenot concernant la question de la grandeur verte (cf. LAMONT M. et THEVENOT L. (éds.), *Rethinking Comparative Cultural Sociology, Repertoires of Evaluation in France and the United States*, Cambridge Press, Cambridge, 2000).

humains⁵⁴. Cette valeur sociale, se confondant avec une capacité critique, reste réservée aux agents capables d'un ajustement réflexif passant par un jugement généralisable. Il s'ensuit que le contexte d'un jugement sur l'action défini comme contrainte imposée au jugement, et duquel fait partie la nature, se voit exclu de la question d'une telle "dignité", d'une telle valeur sociale.

2.2.2. Question de la compétence des agents à se déplacer d'un régime à l'autre

Avant de relier le problème d'exclusion de la nature à la question de la réflexivité, posons une deuxième question au cadre théorique de Thévenot : Comment les agents peuvent-ils passer d'un régime, défini par des performances et des limites propres, à l'autre ? Cette compétence pragmatique découle d'une connaissance des limites et performances de chaque régime. Cette connaissance permet d'identifier les limites d'un régime et de saisir l'articulation d'autres régimes capables, selon la performance de leur réponse au problème d'indécidabilité, de surmonter ces limites. Les agents peuvent donc se déplacer à travers l'architecture des régimes, en suivant l'exigence d'extension collective de leur jugement.

Si nous avons pu déterminer la compétence des agents à se déplacer d'un régime à l'autre, il nous faut encore préciser la nature de ce déplacement. Le processus d'ordonnement sur lequel repose le jugement en mode de justification va nous permettre d'éclaircir un tel objet d'étude. Un ordre de grandeur attribue des états de grandeur eu égard au bien commun visé par une forme générale d'équivalence. Un état de grandeur, déterminé comme petit selon un ordre, ne se caractérise pas par l'ouverture du bien commun à un tiers, mais doit se comprendre comme s'inscrivant dans un régime téléologique de par la visée d'un bien particulier ou dans un régime de familiarité de par la visée d'un bien commun local. Cet ordonnancement des états de grandeur détermine la nature de l'articulation des différents régimes pragmatiques. L'architecture des régimes ne propose pas une structuration linéaire de l'articulation des différentes réponses aux problèmes d'indécidabilité. Il se dessine plutôt une architecture hiérarchisée des régimes. Chaque niveau de réponse à l'indécidabilité correspond à un niveau hiérarchique d'extension collective du jugement. Le processus d'ordonnement permet de relier les différents régimes selon un ordre et rend possible le déplacement entre régimes à travers cet ordre.

54 Ce qui n'est pas le cas de la sociologie des réseaux d'humains et de non-humains chez un Latour qui débouche sur la possibilité de prendre en compte des "porte-parole" des non-humains.

Soulignons que la thématization de cette connaissance des limites et performances des régimes ne contrevient pas à la méthodologie de recherche en ce qu'elle ne déborde pas du cadre strict des agences impliquées par un régime d'engagement. Cette connaissance n'est donc pas à présupposer en marge de ces agences, mais se voit intégrée dans tout jugement sur l'action qui convient. Elle se comprend ainsi comme connaissance des limites cognitives du jugement, problème d'indécidabilité faisant⁵⁵.

Néanmoins, la méthodologie de recherche nous contraint à questionner davantage le statut de cette connaissance du jugement. Il nous faut interroger la structuration en termes d'ordonnement d'une telle connaissance des niveaux d'indécidabilité. Quelles sont les capacités requises pour rendre compte d'une hiérarchisation des niveaux d'indécidabilité ? Outre la capacité à monter en généralité, l'ordonnement d'états de grandeur sur lequel repose cette hiérarchisation requiert la reconnaissance des natures auxquelles correspondent ces états de grandeur. Cette compétence, uniquement abordée dans *De la justification*, se comprend comme le *sens du naturel*. Ce sens caractérise, au fil d'expériences, un apprentissage des différentes natures⁵⁶. La modélisation du sens du naturel n'est pas sans poser de sérieux problèmes méthodologiques. En effet, en restant aux agences impliquées par un régime d'engagement, cet apprentissage ne peut être appréhendé. Le modélisateur se voit contraint de présupposer, en plus des agences strictement induites par un régime d'engagement, l'apprentissage des natures au fil d'épreuves de grandeur. La thématization de la structuration hiérarchique de la connaissance des niveaux d'indécidabilité semble imposer une limite méthodologique à l'architecture des régimes.

Avant de clôturer la problématique du déplacement entre régimes, nous aimerions poser une dernière question à l'architecture de Thévenot. Celle-ci touche aux engagements non reconnus par le cadre théorique. Ces engagements, qui peuvent être illustrés à travers le geste obsessionnel ou l'action, générée par une habitude, qui ne s'ajuste plus à l'environnement, sont considérés comme débordant du cadre de l'architecture des régimes, du fait de leur non-correspondance au format du jugement sur l'action qui convient. Notre question ne concerne pas la capacité de déplacement à partir de ces engagements, une telle problématique s'avérant hors propos d'un cadre théorique qui se restreint à appréhender des engagements correspondant au format du jugement sur l'action qui convient. Notre interrogation concerne plutôt le rejet d'engagements lui-

55 Notons que cette connaissance des limites cognitives du jugement ne rend pas compte des différentes limitations transcendantales de la communication développées par Pierre Livet (cf. LIVET P., "Les limitations de la communication", *op. cit.*, pp. 255-275).

56 "C'est par l'expérience des épreuves que les personnes apprennent à se conduire avec naturel" (BOLTANSKI L. et THEVENOT L., *op. cit.*, p. 185).

même. Qu'est-ce qui fait que certains engagements sont considérés comme débordant du cadre des régimes pragmatiques ? Le rejet de ceux-ci provient du choix du modélisateur de restreindre son étude au format du jugement sur l'action qui convient. Ce choix lui est rendu possible par la confrontation de ces engagements avec la modélisation des différents jugements sur l'action qui convient.

Notre question se précise jusqu'à interroger les agents eux-mêmes au niveau de leur capacité à pouvoir discerner les engagements débordant du cadre des régimes pragmatiques. Il nous semble que, à en rester à la méthodologie de recherche de Thévenot, une telle capacité leur est inaccessible. En effet, le modélisateur ne peut leur attribuer celle-ci, vu que leur compétence à reconnaître les limites et performances d'un régime d'engagement provient de la connaissance hiérarchisée des niveaux d'indécidabilité. Alors qu'une telle compétence se limite à l'architecture des régimes, comment les agents pourraient-ils appréhender des régimes d'engagement débordant de ce cadre ? Notre hypothèse est que de telles difficultés témoignent d'une rupture entre le modélisateur et les agents en situation. Le modélisateur se voit concéder la capacité d'adopter une position surplombant l'architecture des régimes, au contraire des agents en situation dont les jugements restent restreints à un tel cadre théorique.

2.2.3. Limitations de la conception de la réflexivité

Il est possible de relire maintenant les limites de l'architecture des régimes à travers une mise en question de la conception de la réflexivité des agents. Face à cette promesse théorique d'une conception de la réflexivité qui intégrerait le contexte dans ses conditions de possibilisation, nous aurons à traiter de l'incapacité à intégrer un ordre de grandeur vert et des limites méthodologiques que soulève la problématique du déplacement entre régimes. Le constat de ces limites nous conduira alors à poser la thèse d'une incomplétude de la réflexivité.

Dans un premier temps, reprenons la question de la réflexivité en la confrontant à notre hypothèse spécifique. Dans l'architecture de Thévenot, la réflexivité des agents peut se lire comme un certain mode de traitement du contexte. L'investissement de forme à même la situation atteste de ce que la réflexivité ne se conçoit pas hors de H2. De plus, ce mode de traitement réflexif de la situation n'est complet que s'il inscrit le jugement dans une forme de coordination intégrant le contexte (cfr H3). Liant la réflexivité au contexte, cette ouverture de la question de la réflexivité sur H2 et H3 semble confirmer notre hypothèse spécifique d'une promesse d'intégration du contexte comme condition de possibilisation de la réflexivité.

Les deux limites de l'architecture des régimes viennent cependant remettre en question cette perspective théorique à travers un double échec. Tout d'abord, la problématique de la grandeur verte illustre l'incapacité du cadre théorique à réaliser une des promesses théoriques liée à la nécessité de prendre en considération tous les êtres engagés dans la situation (selon H3). En effet, l'interrogation sur le juste manque l'intégration du contexte. De son incapacité à thématiser l'extension de la communauté de référence à des non-humains, le cadre des régimes pragmatiques se restreint à une communauté d'agent de coordination limitée aux seuls humains. La volonté de comprendre H3 comme une forme de coordination élargie intégrant, non seulement, les agents que sont les "acteurs" humains, mais également le contexte, échoue. Ensuite, la question du déplacement entre régimes illustre l'échec d'une deuxième prétention théorique. L'architecture des régimes ne réussit pas à inscrire les compétences des agents dans les limites des agences impliquées par un régime d'engagement. En effet, à vouloir appréhender les capacités de déplacement entre régimes, le modélisateur se voit contraint de présupposer un apprentissage sortant du cadre strict de ces agences. L'ambition de sceller la non-indépendance de H1 semble mise à mal. L'hypothèse H1 doit se charger d'une capacité qui se ferme à H2 et à H3.

Ce double échec ferme l'une des perspectives fondamentales ouvertes par le traitement réflexif de l'environnement pourtant suggéré dans l'architecture des régimes. Notre thèse est dès lors que la réflexivité mobilisée demeure incomplète parce qu'elle manque sa condition de possibilisation par son élargissement à la contextualité. En d'autres termes, l'ouverture sur la problématique des contraintes de la coordination, intégrant un corpus de trois hypothèses (H1, H2 et H3), est neutralisée par un renforcement de H1. L'hypothèse H2 ne se voit pas réellement intégrée comme condition de possibilisation de la réflexivité. De plus, H1 tend à se substituer à l'hypothèse H3 en imposant une restriction aux formes de coordinations possibles.

Nous proposons donc de parler de réflexivité incomplète chez Laurent Thévenot. La conception de la réflexivité relevée dans l'architecture de ce dernier nous paraît manquer une dimension primordiale de la possibilisation de la réflexivité, car il n'est pas fait place à la question de l'adhésion des agents au rôle possible du contexte et à l'élargissement possible de leurs modes de coordination qui en découle. La question de l'engagement des agents, c'est-à-dire leur adhésion à un processus d'ajustement au contexte, ne se lit que par le biais de la connaissance des limites cognitives de leur jugement. Cette connaissance tait la "croyance" que les agents peuvent porter dans leur capacité d'ajustement à un contexte (cf. H2) et dans la capacité de celui-ci à devenir agent de coordination (cf. H3).

Cette double capacité renvoie à la croyance que peuvent avoir les agents dans le fait de rendre possible un contexte. En effet, cette croyance touche, à la fois, à la capacité du contexte à devenir un agent de la coordination, et à la capacité des agents à anticiper ce pouvoir du contexte à travers l'ajustement aux objets dans la situation. Une telle optique reflète l'intégration des "agences" du contexte au niveau de la possibilisation de la réflexivité. Il en résulte que la question de la réflexivité, loin de se limiter à H1, s'ouvre à la capacité des objets dans la situation, c'est-à-dire à H2, et à la transformation des formes de coordination, c'est-à-dire à H3. Cette croyance se pose comme condition de possibilité d'une contextualité d'un jugement réflexif.

Nous pensons que cette incomplétude de la réflexivité peut s'expliquer par son caractère rétrospectif. De fait, dans le cadre des régimes pragmatiques, le caractère anticipatif de la réflexivité est, en définitive, neutralisé par le regard rétrospectif de l'épreuve, mouvement réflexif qui se contraint à renforcer les compétences des agents (H1). Ce manquement du caractère anticipatif de la réflexivité traduit, pour nous, l'incomplétude d'une conception de la réflexivité. En ne prenant pas en considération la capacité du contexte à évoluer, on s'oblige à thématiser le contexte uniquement en tant que contrainte externe exercée sur les agents. De même, la non-thématisation de l'anticipation de cette capacité du contexte par les agents ne laisse pas d'autres possibilités d'explication de l'ajustement réflexif des agents que celle de l'internalisation des formes de contraintes externes que constitue le contexte.

Mais cette thèse sur l'incomplétude de la réflexivité peut être confirmée au niveau du statut du modélisateur. Celui-ci se comprend à partir de la réduction de la motivation des agents à entrer dans un processus d'ajustement à la connaissance des niveaux d'indécidabilité. Cette référence à une coordination par défaut dénote, en fait, la volonté de limiter l'investissement dans un traitement plus complet des conditions de possibilisation de la réflexivité. En fait, le modélisateur réduit la question de l'auto-adhésion des agents à la tolérance du jugement, afin d'inscrire son explication dans le registre d'une coordination par défaut, c'est-à-dire dans une sorte d'intentionnalité⁵⁷ consistante des agents qui constitue l'horizon de normalité des régimes pragmatiques⁵⁸. Pour être cohérent jusqu'au bout avec le projet d'un co-

57 Cette intentionnalité des agents se lit à travers la structure de leur jugement sur l'action. Un jugement est consistant avec un régime pragmatique à partir du moment où sa structure correspond au format du "jugement sur l'action qui convient".

58 Pierre Livet a pourtant relevé l'ambiguïté de la notion de "réflexivité par défaut" que l'on trouve chez Pierre Récanati (*Meaning and Force*, 1987, p. 201) qui est, selon lui, à classer parmi les "notions rétrospectives, qui prennent corps uniquement en cas d'échec et par échec il faut entendre la construction d'une preuve négative" (LIVET P., *La communauté virtuelle, Action et communication*, L'éclat, Combas, 1994, p. 52).

développement des trois hypothèses de base (H1, H2 et H3), il aurait fallu remettre en question ce postulat de consistance de la coordination qui se réduit aisément à un nouveau renforcement de H1.

Ce postulat de consistance est, au plan épistémologique, la marque de la position de surplomb accordée à la position cognitive du modélisateur qui se réfléchit dans la compétence des agents. C'est la croyance du modélisateur dans le postulat de consistance de la coordination qui supplée au traitement incomplet de la réflexivité des agents. La thèse que nous avons soulevée d'une incomplétude de la réflexivité est ainsi confirmée en ce qu'elle rejaillit sur le statut du modélisateur et sur la démarche de Thévenot en général. Puisque c'est l'investissement de formes qui s'avère en fin de compte déficitaire dans la démarche de Thévenot, l'investissement de forme au plan même de la justification du statut du modélisateur aboutit à poser une rupture entre les agents en situation et le modélisateur doté d'une compétence explicative exclusive.

Il en ressort, pour nous, que l'ambition de sortir de l'incomplétude de la réflexivité avérée par la problématique de la grandeur verte et la question du déplacement entre régimes ne pourra se concrétiser que par une conception de la réflexivité donnant une place dynamique au contexte⁵⁹. Seule une approche thématissant une capacité du contexte à devenir agent de coordination et une capacité des agents à anticiper ce pouvoir du contexte serait à même de concrétiser l'enjeu qui est l'intégration du contexte dans les conditions de possibilisation de la réflexivité⁶⁰.

59 Cf. DEDEURWAERDERE T., *Action et contexte, Du tournant cognitiviste à la phénoménologie transcendantale*, Olms, Hildesheim/Zürich/New York, 2002 et MAESCHALCK M., *Normes et contextes, Les fondements d'une pragmatique contextuelle*, Olms, Hildesheim/Zürich/New York, 2001.

60 Comme c'est le cas, à notre avis, des tentatives récentes dans le courant néo-institutionnaliste soucieuses de montrer le rôle joué par les cadres institutionnels dans l'évolution des modes de régulation (cf. BROUSSEAU E., "Processus évolutionnaires et institutions : Quelles alternatives à la rationalité parfaite ?", in *Revue Economique*, 51 (2000), n°5, pp. 1185-1213).